

Arrêté pour l'adoption et la sanction de la zone réservée cantonale créée sur la zone de constructions basses

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la requête du 20 octobre 2017 par laquelle le service de l'aménagement du territoire sollicite du Conseil d'État l'adoption et la sanction de la zone réservée cantonale créée sur la zone de constructions basses dans les secteurs cités ci-dessous ;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT) et son ordonnance d'application, du 28 juin 2000 (OAT) ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 (LCAT) et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996 (RELCAT) ;

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 (décret) ;

sur proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier La zone réservée cantonale créée sur la zone de constructions basses dans les secteurs suivants :

- Pré-Rond, sis sur le territoire de la commune de Gorgier ;
- La Goutte, Le Haut de Forel et Les Écrieux, sis sur le territoire de la commune de Lignières ;
- Cernil de la Fontaine, La Montagne Jacot et Les Prés Devant, sis sur le territoire de la commune de Rochefort ;
- Au Haut du Mont, La Montagne de Cernier, Le Bas des Loges, Les Loges et Les Prés Devant, sis sur le territoire de la commune de Val-de-Ruz ;
- Derrière les Places, sis sur le territoire de la commune de Val-de-Travers ;
- Chalet Heimelig et Chez Capel, sis sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds ;
- Vauladray, sis sur le territoire de la commune des Brenets ;

mise à l'enquête publique du 23 juin 2017 au 24 juillet 2017, est adoptée et sanctionnée.

Art. 2 Le service de l'aménagement du territoire est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 28 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 6 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND